



CIRCULAIRE N° 2054/MPMBPE/DGD/DU 06 DEC. 2019

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Procédures douanières pour le bénéfice et le contrôle des préférences tarifaires applicables aux produits originaires de l'Union Européenne importés dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique Côte d'Ivoire Union européenne

Réf. : - Ordonnance n° 2019-80 du 23/01/2019
- Décret n° 2019-829 du 09/10/2019
- Circulaire n° 2052/MPMBPE/DGD/DRC du 06/12/19
- Circulaire n° 2053/MPMBPE/DGD/DRC du 06/12/19

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions ci-après relatives aux procédures douanières à observer pour le bénéfice et le contrôle des préférences tarifaires accordées aux produits originaires d'un pays de l'Union européenne importés en Côte d'Ivoire dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne.

I- La demande du code additionnel APE à l'importation

A l'importation des produits originaires européens dans le cadre du régime douanier de mise à la consommation, les importateurs devront solliciter auprès du Directeur Général des Douanes l'attribution d'un numéro ATD/APE.

La demande adressée au DGD, sur papier à en-tête libre, devra être accompagnée des documents suivants:

- le compte contribuable de l'importateur ;
- la facture commerciale définitive;
- le document de transport (connaissance maritime ou lettre de transport aérien);
- l'édition de contrôle de la déclaration en détail.

Elle est à déposer auprès des services Bureau des Règles d'Origine de la sous-direction de la Coopération et de l'Assistance Administrative (Direction de la Réglementation et du Contentieux-DRC).

II- Le contrôle documentaire, l'enregistrement dans le module informatique "Gestion APE" et l'attribution du numéro ATD/APE

Les services de la DRC procèdent à un contrôle documentaire d'éligibilité aux préférences tarifaires du produit importé. Ce contrôle d'éligibilité porte sur les éléments suivants:

- la facture de l'exportateur et son numéro REX ;
- l'origine du produit importé ;
- la nomenclature tarifaire pour s'assurer qu'il figure au nombre des produits concernés par le démantèlement;
- le bureau de dédouanement;
- le moyen de transport.

Les services de la DRC procèdent, le cas échéant, à l'enregistrement des données de la demande dans le **module informatique "Gestion APE"** du SYDAM World. A la suite de la validation de l'enregistrement, **un numéro ATD/APE est généré automatiquement.**

III- L'édition de la déclaration en détail

Lors de l'édition de la déclaration en détail, le déclarant renseigne le **champ 39** intitulé "ATD" avec le numéro ATD/APE généré suite à la validation de la demande dans le module "Gestion APE" pour les produits originaires de l'UE.

IV- Les Bureaux de douane compétents

Les bureaux compétents pour le traitement des déclarations validées avec le numéro ATD/APE sont :

- **Pour Abidjan par la voie maritime:** le Bureau opérationnel des exonérations et franchise (CIAB9) de la Direction des Régimes Economiques ;
- **Pour Abidjan par la voie aérienne:** le Bureau des Douanes de l'Aéroport FHB (CIAB3) de la Direction des Services Aéroportuaires;
- **Pour San Pedro :** le Bureau central (CISPD), de la Direction Régionale de San Pedro.

V- La preuve de l'origine

La preuve de l'origine est établie principalement à partir de la facture commerciale du fournisseur auto-certifiée qui remplace désormais le certificat de circulation EUR1 jusque-là utilisé pour certifier l'origine.

La facture auto-certifiée porte les indications ci-après.

- La **déclaration d'origine du fournisseur** dont la formule est ainsi libellée :
«L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...)(pays)» ;
- Le **numéro REX du fournisseur européen**, obligatoire, pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale est supérieure ou égale à 6 000 euros.
- Une **description des produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier ;**
- La **signature manuscrite originale de l'exportateur.**

Le **numéro REX** est le numéro d'enregistrement attribué dans la base de données de l'Union Européenne aux exportateurs agréés à l'auto certification de l'origine de leur produit.

Il en résulte que la production du certificat EUR1 comme preuve d'origine européenne des produits importés en Côte d'Ivoire est désormais inopérant et irrecevable.

VI- La Vérification de l'auto-certification de l'origine

Les services de douanes peuvent vérifier les informations relatives à l'auto-certification de l'exportateur sur l'origine de ses produits à partir de son numéro d'enregistrement consultable dans la base de données REX accessibles sur le lien suivant : https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/rex_validation.jsp?Lang=fr



L'auto-certification de l'origine étant une présomption simple, elle ne dispense pas les services douaniers d'un contrôle approfondi sur la base d'une analyse des risques, d'un sondage ou de toute autre méthode.

En cas de doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité ou l'exactitude des renseignements fournis, le contrôle peut donner lieu au recours à l'assistance administrative.

En cas de contestation de l'origine d'une marchandises déclarée par les services douaniers, l'importateur peut disposer de sa marchandise moyennant la constitution d'un cautionnement couvrant le montant des droits et taxes en jeu, à titre de garantie. Il lui sera alors loisible de solliciter l'arbitrage du Directeur Général des Douanes via ses services compétents de la Direction de la Réglementation et du Contentieux.

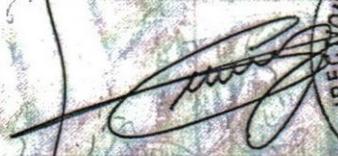
Je rappelle que le bénéfice des avantages fiscaux liés à l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne ne dispense pas l'importateur des autres formalités obligatoires à l'importation.

J'invite au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations:

- MPMBPE/Cab
- MIAIE/Cab
- MCI/Cab
- MEF/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- FENACCI
- PAA
- PASP
- GUCE-CI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie CI Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie CI Française CI
- Chbre Cce & Industrie CI Libanaise CI
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P. O LE DIRECTEUR GENERAL AJOINT


Le Directeur
Général
Adjoint
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
COTE D'IVOIRE

Colonel Issa OUATTARA
Administrateur en Chef des Services Financiers



